



RÉSUMÉ ET EXTRAITS DU RAPPORT
D'ENQUÊTE SUR LES VIOLENCES POLICIÈRES

UNE ENQUÊTE NÉCESSAIRE

18 MOIS D'ENQUÊTE

On sait bien peu de choses de l'usage de la force par nos policiers et gendarmes. Quelles armes ou moyens de force physique les forces de sécurité utilisent-elles en France ? Leurs règles d'utilisation sont-elles assez protectrices ? Combien de morts ou de blessés au cours d'interventions policières ? Comment les abus sont-ils sanctionnés ? Autant de questions auxquelles l'ACAT a cherché des réponses.

Partant du constat d'un manque criant d'information et de transparence sur le sujet de la part des autorités, elle a engagé un important travail d'enquête sur l'usage de la force par les policiers et gendarmes en France. Pendant dix-huit mois, de juin 2014 à décembre 2015, l'ACAT s'est intéressée à près de 90 situations alléguées de violences policières, survenue en France au cours des dix dernières années (2005-2015). Dans le cadre de cette étude, elle a systématiquement cherché à multiplier ses sources d'information et à appuyer ses recherches sur diverses documentations.

Elle s'est entretenue avec un très large éventail d'acteurs concernés : victimes et familles de victimes, associations, avocats, policiers, magistrats, médecins, ministères, sociologues, organes de contrôles internes à la police et à la gendarmerie, défenseur des droits, contrôleur général des lieux de privation de liberté. 65 personnes ont ainsi été entendues en entretien. Tout au long de son enquête, elle a examiné un large éventail de recours à la force possible par les représentants de la loi : usage des armes à feu, des armes dites « intermédiaires », de gestes techniques policiers, mais également l'utilisation des menottes et la pratique de mesures vexatoires. Elle a enfin étudié le traitement de ces affaires par la justice et les responsables hiérarchiques. À l'issue de cette enquête, l'ACAT publie un rapport dressant ses observations et analyses, puis liste un certain nombre de recommandations qu'elle entend porter devant les autorités compétentes. Au-delà de ce plaidoyer, elle espère que ce rapport contribuera à informer les citoyens et à lever le voile sur un sujet encore largement méconnu et peu débattu en France.

ENQUÊTER SUR LES VIOLENCES POLICIÈRES : UNE URGENTE NÉCESSITÉ

En janvier puis à nouveau en novembre 2015, la France s'est trouvée en deuil. Deuil des victimes abattues par les terroristes. Deuil également de policiers courageux, morts pour avoir protégé leurs concitoyens. Dans ces circonstances, est-il opportun de dénoncer les violences commises par la police et sur lesquelles l'ACAT a mené une enquête de 18 mois ?

OUI, parce qu'il est de l'essence même de l'acat de veiller à ce que des actes de torture ou mauvais traitements ne soient pas commis dans notre pays. Consciente que l'on ne peut être légitime à demander aux gouvernements étrangers de respecter les droits de l'homme sans avoir la même exigence vis-à-vis de nos propres institutions, l'ACAT a toujours estimé qu'elle devait être attentive aux violations des droits de l'homme commises par les forces de l'ordre françaises.

OUI, parce que les faits sont graves. Il s'agit de personnes mutilées, de morts parfois et de faits souvent impunis.

OUI, parce que l'état d'urgence décrété suite aux attentats est propice aux dérives, dès lors que les mesures envisagées vont dans le même sens : donner plus de pouvoirs aux préfets et aux policiers et les soustraire au nécessaire contrôle de la justice.

Il n'est nullement question ici de stigmatiser les forces de l'ordre ou de les priver de leurs moyens d'agir. Bien au contraire. Il s'agit de lever le voile sur un sujet tabou, afin que les méfaits de quelques-uns ne nuisent pas à l'action de l'ensemble des policiers et gendarmes, qui dans leur immense majorité, exercent leur métier dans le respect des lois de la République et qui ont choisi une mission courageuse et noble : celle de protéger le citoyen.

Il s'agit également d'interroger le rôle des responsables hiérarchiques – notamment ministériels – qui imposent des résultats, réduisent des effectifs ou ajoutent aux armes en dotation des équipements inappropriés. En tant qu'association de défense des droits de l'homme chargée de lutter contre la torture et les mauvais traitements, il appartient à l'ACAT de dénoncer les faits dont elle a connaissance et de contribuer à les faire reculer.



RECOURS À LA FORCE : UNE FRONTIÈRE TÊNUE ENTRE LE LÉGITIME ET L'ILLÉGAL

LES FORCES DE L'ORDRE ONT POUR MISSION DE PROTÉGER LES CITOYENS. ELLES PEUVENT AVOIR RECOURS À LA FORCE, À CONDITION TOUTEFOIS QUE CELLE-CI SOIT STRICTEMENT NÉCESSAIRE ET PROPORTIONNÉE ET QUE LA LÉGISLATION SOIT RESPECTÉE. **TOUT L'ENJEU RÉSIDE DANS LA DIFFICULTÉ DE SITUER LA FRONTIÈRE ENTRE LA FORCE LÉGITIME ET LES VIOLENCES POLICIÈRES ILLÉGALES.**

Tout usage de la force par la police ou la gendarmerie n'est pas nécessairement illégal. Il peut même, dans certains cas, occasionner des blessures, voire la mort, sans toutefois être jugé illégal. Il ne peut cependant pas être mis en œuvre dans n'importe quelles circonstances et doit répondre à certaines conditions. La question centrale se situe donc dans la frontière entre la légitimité et l'illégalité du recours à la force. Cette frontière est aussi ténue que fondamentale. Tout recours à la force dépassant le seuil autorisé par la loi est susceptible de constituer un traitement inhumain et dégradant prohibé par le droit international et le droit français, et ce même dans les circonstances les plus difficiles, telles que la lutte contre le terrorisme et le crime organisé. Il doit alors être sanctionné comme tel. Dans les faits, il est souvent difficile de déterminer le caractère légitime ou non du recours à la force. Deux conditions impératives président à sa mise en œuvre : nécessité et proportionnalité.

APPRÉCIER LA NÉCESSITÉ ET LA PROPORTIONNALITÉ DE LA FORCE

La force ne peut être utilisée que si elle est strictement nécessaire et proportionnée. Elle doit être utilisée en dernier recours et être rendue nécessaire par la situation. Ainsi, la force n'est-elle plus nécessaire dès que la personne est maîtrisée ou appréhendée. Tout usage de la force sur une personne maîtrisée, ou tout emploi de la force à des fins de dissuasion ou de punition constituerait un traitement inhumain et dégradant qui devrait être sanctionné. Par ailleurs, si l'usage de la force ne peut être évité, il doit être gradué et strictement proportionné au regard de la situation et du but recherché afin de s'assurer que ses effets ne sont pas démesurés par rapport à l'objectif visé. On ne répond pas à un jet de pierre avec une arme à feu. Au-delà de ces principes fondamentaux de nécessité et de proportionnalité, il existe pour chaque arme ou geste technique professionnel policier des règles d'utilisation qui doivent être respectées. Dans le cas contraire, le recours à la force est illégal et peut entraîner la responsabilité pénale et disciplinaire de son auteur.

« GARDIENS DE LA PAIX »

La France compte environ 100 000 gendarmes, 144 000 policiers nationaux et 20 000 policiers municipaux. Policiers et gendarmes contribuent au maintien des valeurs de la démocratie. Leur mission, difficile et nécessaire, vise en premier lieu à « garder la paix ». Dans l'immense majorité des cas, ils l'accomplissent dans le respect des droits fondamentaux et des valeurs démocratiques, et ce parfois dans

des conditions ardues. Chaque année, des agents sont blessés ou tués dans l'exercice de leur mission.

D'un autre côté, chaque année, de nombreuses personnes allèguent avoir subi des violences policières, sont grièvement blessées ou décèdent lors d'interventions de police ou de gendarmerie. Si ces faits sont rares au regard du nombre d'interventions policières enregistrées quotidiennement, ils justifient néanmoins que les citoyens demandent des comptes aux autorités. Les faits d'usage illégal de la force, pour rares qu'ils soient, ne sont pas tolérables dans un État de droit. Pour chaque allégation de violences policières, il appartient aux autorités judiciaires et disciplinaires de faire toute la lumière sur les circonstances de ces faits et de sanctionner les agents de manière appropriée lorsqu'il s'avère que la force utilisée était illégale.

LE RESPECT DE LA DÉONTOLOGIE, UN FREIN À L'EFFICACITÉ POLICIÈRE ?

À l'occasion de rencontres avec l'ACAT, des responsables de police et de gendarmerie ont parfois mis en avant la difficulté de faire cohabiter les exigences légales et celles imposées par le terrain. Des commissaires de police ont ainsi évoqué la « judiciarisation » de plus en plus importante des affaires concernant la police et l'existence d'un « risque judiciaire disproportionné pour les policiers » qui aurait pour conséquence de nuire à l'efficacité de leur action. Certains souhaiteraient ainsi que le cadre juridique s'assouplisse pour être plus favorable aux policiers. S'il est important de tenir compte de la réalité et de conférer aux forces de l'ordre les moyens d'agir, il est néanmoins fondamental dans un État de droit que l'usage de la force par la police ou la gendarmerie soit strictement encadré et contrôlé, que les abus puissent faire l'objet de recours en justice et qu'ils soient systématiquement sanctionnés lorsqu'ils sont avérés. Loin de représenter un obstacle à l'efficacité policière, le respect de la déontologie et des droits de l'homme est au contraire primordial pour permettre qu'un lien de confiance s'instaure entre le public et ses forces de l'ordre. ●

**RECOMMANDATIONS
DE L'ACAT**

L'ACAT demande que des données chiffrées et précises soient publiées chaque année concernant l'usage de la force par les représentants de la loi.

" La confiance de la population dans la police est étroitement liée à l'attitude et au comportement de cette dernière vis-à-vis de cette même population, et en particulier au respect de la dignité humaine et des libertés et droits fondamentaux de la personne ".

Code européen d'éthique de la police

" Aucune statistique, aucun chiffre n'est rendu public sur le nombre de personnes blessées ou tuées lors d'opérations des forces de sécurité "

LEVER LE VOILE SUR UN SUJET TABOU

À L'ISSUE DE SON TRAVAIL DE RECHERCHE, L'ACAT PUBLIE UN RAPPORT D'ENQUÊTE. RETOUR SUR QUELQUES-UNES DE SES PRINCIPALES CONCLUSIONS.

OPACITÉ

Lorsque l'on s'intéresse à l'usage de la force par la police et la gendarmerie, un constat s'impose : aucune statistique, aucun chiffre n'est rendu public sur le nombre de personnes blessées ou tuées lors d'opérations des forces de sécurité. Aucune donnée exhaustive n'est publiée quant à l'utilisation des armes ou le nombre de plaintes déposées contre des agents des forces de l'ordre pour des faits de violence. Il semble pourtant peu probable que ces données ne soient pas recueillies ou qu'elles ne puissent l'être. Parallèlement, des données chiffrées très précises existent notamment en matière d'objectifs policiers, de nombre d'interventions, de nombre d'agents blessés ou tués dans l'exercice de leurs fonctions. Les seules informations dont on dispose concernant l'usage de la force publique sont éparpillées et incomplètes. À cet égard, d'autres pays ont adopté des pratiques bien plus transparentes sur cette question. L'opacité est propre à susciter le doute chez les citoyens. Elle sonne aux yeux de la population comme la volonté d'avoir quelque chose à cacher. Il serait pourtant dans l'intérêt de tous d'adopter plus de transparence à ce sujet.

VICTIMES : ESSENTIELLEMENT DES JEUNES ET PERSONNES ISSUES DE MINORITÉS VISIBLES

Certaines catégories de population se retrouvent plus que d'autres au rang des victimes de l'usage de la force policière.

D'après les données recueillies par l'ACAT, les minorités visibles représentent une part importante des personnes victimes. C'est particulièrement le cas concernant les décès. Sur 26 décès survenus dans le cadre d'opérations de police ou de gendarmerie et examinés par l'ACAT, au moins 22 concernaient des personnes issues de minorités visibles. Les victimes sont par ailleurs souvent jeunes. Parmi les 89 situations examinées par l'ACAT de personnes blessées ou tuées depuis 2005 dans le cadre d'interventions des forces de l'ordre, une victime sur deux a moins de 25 ans. Les trois-quarts ont moins de 35 ans. Les très jeunes enfants ne sont pas épargnés. L'ACAT a ainsi reçu plusieurs témoignages inquiétants concernant des enfants de 8, 9 et 13 ans ayant subi un usage excessif de la force.

UN LARGE PANEL DE MOYENS DE FORCE

L'usage de la force se décline de plusieurs manières, selon différents degrés de graduation supposés permettre aux policiers et gendarmes d'adapter leur réponse à chaque situation. Dans le cadre de son enquête, l'ACAT s'est penchée tour à tour sur l'usage des armes à feu, des armes intermédiaires (Flashball, Taser, grenades), de gestes d'immobilisation et sur d'autres moyens de force pouvant constituer un mauvais traitement (coups volontaires, menottages abusifs, tutoiements et injures). Pour chacun d'eux, l'ACAT a examiné leur pratique, leur cadre légal, les blessures ou décès qu'ils occasionnent et a cherché à s'assurer de la proportionnalité de leurs effets au regard des objectifs qu'ils sont censés viser. À l'issue de son travail de recherche, l'ACAT a parfois pu constater que le cadre légal de ces

moyens de force n'est pas assez protecteur ou qu'un cadre légal suffisant n'est parfois pas assez respecté. Elle recommande par exemple que les règles d'utilisations des armes à feu ou de certaines grenades explosives soient renforcées. Elle s'interroge également sur l'utilisation de certains moyens de force intermédiaire. Supposées non létales ou « à létalité réduite », par opposition aux armes à feu, les armes dites « intermédiaires » se sont fortement développées au cours de la dernière décennie. Elles ont été conçues pour répondre à des situations dans lesquelles la force physique n'est pas suffisante sans pour autant que le recours aux armes à feu ne soit nécessaire. Destinées au départ à des situations extrêmes, ces armes sont aujourd'hui utilisées quotidiennement. Elles ne sont cependant pas sans danger. Ce document revient ci-après sur l'usage des Flashball et des Taser. L'ACAT a par ailleurs examiné plusieurs types de gestes techniques d'immobilisation dont certains peuvent entraîner la suffocation. Enfin, d'autres types d'usage de force publique pouvant constituer des traitements inhumains ou dégradants ont été rapportés à l'ACAT au cours de son enquête : coups volontaires, menottages abusifs, tutoiement et insultes. Ces derniers, que l'on pourrait qualifier de « violences de l'ombre », sont peu médiatisés et peu dénoncés en justice. Moins spectaculaires, ils n'en sont pourtant pas moins illégaux et s'avèrent être fréquents.

LES FORCES DE L'ORDRE AU-DESSUS DE LA LOI ?

« Combat ». Voilà un mot qui a été prononcé par toutes les victimes et avocats que l'ACAT a pu rencontrer, lorsqu'il s'agis-

sait de témoigner de leur expérience de la justice après des violences policières. Parfois plus que la blessure elle-même, le sentiment d'absence de justice est un véritable choc pour les personnes concernées. Nombreuses sont celles qui témoignent de leur incrédulité et de leur colère dans l'épreuve de la justice à laquelle elles ont pu être confrontées. Chaque étape du parcours judiciaire impose son lot d'obstacles pour les victimes des forces de l'ordre. Porter plainte, obtenir une enquête effective menée en toute indépendance de manière complète et diligente, prouver les faits et faire reconnaître la responsabilité des personnes mises en cause, sont autant d'éléments qui s'avèrent difficiles lorsqu'il s'agit de poursuites pour violences à l'encontre d'agents des forces de l'ordre. Les condamnations de policiers et gendarmes en cas d'usage abusif de la force sont aussi rares que faibles. ●

FLASHBALL, L'ARME DES GUEULES CASSÉES

DE PLUS EN PLUS UTILISÉS EN FRANCE, LES FLASHBALL* ONT FAIT DE NOMBREUSES VICTIMES DEPUIS 10 ANS. PARCE QUE LEURS EFFETS SONT DISPROPORTIONNÉS, CES ARMES SEMBLENT INAPPROPRIÉES AUX CONTEXTES POUR LESQUELS ELLES SONT CONÇUES.

Les lanceurs de balle de défense, plus connus sous le nom de flashball, tirent à près de 400 km/h des balles en caoutchouc dont le diamètre est proche de celui d'une balle de golf. Il en existe deux types actuellement utilisés en France : le Flashball Superpro® et le LBD 40x46®. Ces armes sont conçues pour permettre la neutralisation à moyenne distance d'un ou plusieurs individus jugés dangereux, sans avoir recours à des armes à feu. Introduits en France en 1995, les lanceurs de balles de défense étaient au départ réservés à des situations extrêmes. Ils sont progressivement devenus des armes de prédilection dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre et de violences urbaines. Leur caractère supposé non létal a rendu leur utilisation banale et courante. En 2012, les flashball ont été utilisés en moyenne sept fois par jour.

UNE ARME MUTILANTE : DES MÉDECINS METTENT EN GARDE

Alors qu'ils étaient encore peu connus, les lanceurs de balles de défense ont fait couler beaucoup d'encre dans les revues scientifiques médicales. À travers le monde, des médecins se sont interrogés sur les effets de ce type de munitions sur le corps humain, notamment en cas d'impact à la tête. Une donnée est frappante : la multiplication des lésions oculaires irréversibles. De nombreuses victimes ont été éborgnées. Des médecins mettent également en garde contre les risques provoqués par un tir de balles en caoutchouc au niveau de l'abdomen et de la poitrine, notamment lorsqu'il s'agit de tirs à courte distance. Des tirs atteignant une personne au thorax peuvent causer des blessures graves aux organes internes et provoquer des contusions pulmonaires sévères pouvant entraîner le décès.

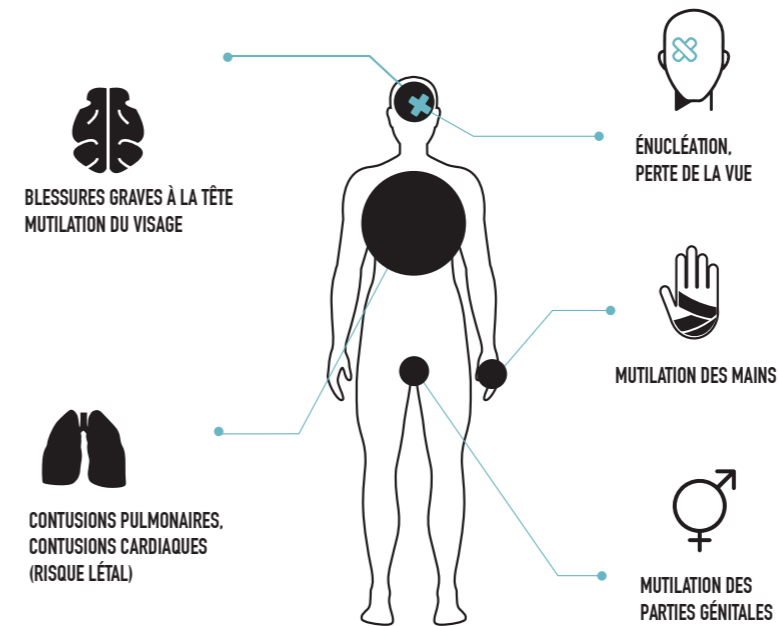
FRANCE : AU MOINS UN MORT ET PLUS DE 39 BLESSÉS GRAVES EN FRANCE DEPUIS 2005

En dix ans l'ACAT a recensé au moins 39 personnes grièvement blessées, pour la plupart au visage. 21 ont été éborgnées ou ont perdu l'usage d'un œil. Par ailleurs, un homme atteint par un tir au thorax à courte distance est décédé en décembre 2010. D'après les observations de l'ACAT, les victimes de ces armes sont souvent très jeunes : un tiers étaient mineures lorsqu'elles ont été mutilées. Une sur deux n'avait pas 25 ans. Parmi celles-ci, deux enfants étaient âgés de 9 ans.

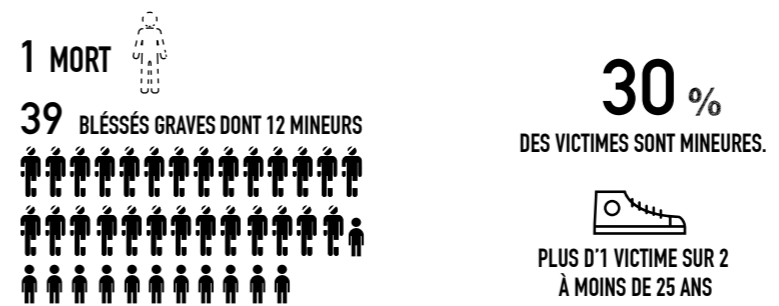
DES ARMES NON ADAPTÉES AUX SITUATIONS POUR LESQUELLES ELLES SONT PRÉVUES

Les lanceurs de balles de défense sont essentiellement utilisés lors d'opérations de contrôle de l'espace public telles que manifestations, opérations de maintien de l'ordre ou échauffourées avec les forces de l'ordre. Pourtant, dans ces situations de foule, qu'il s'agisse du Flashball Superpro® ou de son cousin le LBD 40x46®, réputé plus précis, la visée est rendue difficile par la distance et le mouvement des personnes ciblées. Les tirs dans ces contextes occasionnent beaucoup de victimes pour lesquelles les conséquences sont dramatiques. Quelques mètres ou un mauvais angle suffisent à entraîner un dommage irréversible. Depuis dix ans, ces armes ont démontré un degré de dangerosité totalement disproportionné au regard des buts en vue desquels elles ont été conçues. L'ACAT demande leur retrait immédiat. ●

ZONES DE DANGER DE TIRS DE FLASHBALL (BLESSURES CONSTATÉES EN FRANCE)



FLASHBALL : QUEL BILAN ? DEPUIS 2004



LE POINT DE VUE POLICIER UNE ARME JUGÉE INDISPENSABLE POUR LES FORCES DE L'ORDRE

Malgré le nombre de victimes qui se multiplie, les forces de l'ordre n'envisagent pas que les flashball leur soient retirés. Pour une grande partie d'entre eux, cette arme est tout d'abord la seule capable de les protéger dans le cadre de violences urbaines. Les policiers expliquent fréquemment qu'ils doivent de plus en plus souvent faire face à des rassemblements hostiles, voire des guet-apens, et que le recours aux lanceurs de balles de défense représente pour eux l'unique moyen de s'extraire en toute sécurité des lieux de l'intervention. Impossible donc, pour une majorité de policiers et gendarmes de se passer des flashball. Une position partagée par le ministère de l'Intérieur qui a déclaré qu'un « moratoire sur les armes intermédiaires serait contreproductif et pourrait avoir des conséquences dangereuses ». Le recours aux lanceurs de balle de défense permettrait par ailleurs selon les autorités de police et de gendarmerie de réduire l'utilisation des armes à feu et d'éviter des décès. Pourtant, aucun chiffre officiel ne vient étayer cet argument. Si l'on sait, grâce au Défenseur des droits, que l'utilisation des lanceurs de balles de défense est en forte augmentation depuis dix ans, impossible de savoir si le recours aux armes à feu à proportionnellement diminué. Les forces de l'ordre françaises sont par ailleurs parmi les plus armées. Elles disposent d'autres moyens de s'extraire d'opérations dans lesquelles elles se trouvent en difficulté : elles sont depuis longtemps dotées d'équipements leur permettant de repousser une foule sans avoir à utiliser une arme qui attaque et blesse. Ces armes sont d'ailleurs peu utilisées par les forces de l'ordre étrangères, contrairement au Taser, d'utilisation plus courante. Plusieurs pays ont choisi de renoncer à utiliser ces armes en raison des conséquences disproportionnées qu'elles entraînent.

RECOMMANDATIONS DE L'ACAT

- Interdire les lanceurs de balle de défense en caoutchouc de type Flashball Superpro® ou LBD 40x46®.
- Procéder à leur retrait immédiat des armes en dotation.

* « Flash-Ball » est une marque déposée. Par usage, le mot « flashball » désigne aujourd'hui, dans le vocabulaire courant, tous les types de lanceurs de balles en caoutchouc. Par souci de simplification, l'ACAT l'utilise pour désigner les Flash-Ball Superpro® et les LBD 40x46®.

Quelques cas

Mostepha ziani, décédé suite à un tir de flashball

En décembre 2010, la police intervient dans un foyer de travailleurs immigrés à Marseille, après que Mostepha Ziani eut blessé son colocataire avec un couteau. Alors que, selon les policiers, ce dernier s'apprêtait à lancer un verre contre les agents, l'un d'eux répliqua par un tir de flashball en plein thorax, à moins de cinq mètres de distance. Mostepha Ziani est décédé le lendemain à l'hôpital. Un rapport d'expertise médicale conclura par la suite au lien direct du décès avec le tir de flashball. Dans cette affaire le Défenseur des droits a recommandé des poursuites disciplinaires pour usage disproportionné de la force. Le policier auteur du tir a été mis en examen et renvoyé en correctionnelle. Lors de l'audience, il témoigne : « Je n'aurais jamais pensé tuer quelqu'un avec un Flashball, c'était impensable ».

Joachim Gatti, blessé en 2009

« Quand ça arrive, on est K-O. Le choc est tel que tout le corps est sous le coup, au-delà de la douleur. J'ai tout de suite senti que quelque chose était arrivé, quelque chose de très grave. Comme le flashball m'a crevé l'œil, cela a impliqué qu'on l'enlève, qu'on mette une bille à la place et une prothèse. »

Amine, 14 ans, mutilé après un tir dans les parties génitales

Le 14 juillet 2015, après être sorti de la mosquée à la fin de la prière, Amine s'amusait avec des amis à lancer des pétards, lorsque des échauffourées ont éclaté plus loin entre des jeunes et la police. Alors que l'adolescent affirme de pas être mêlé à ce groupe, le père d'Amine témoigne que son fils a « vu un policier le mettre en joue avant de recevoir un tir de flashball au niveau du bas ventre. Il a un testicule éclaté ». Le tir a laissé le garçon dans un état grave. Le rapport médical fait état de blessures sur le testicule droit. La famille a porté plainte et le défenseur des droits s'est saisi de cette affaire.

Nassuir Oili, un enfant de 9 ans éborgné

Le 7 octobre 2011 à Mayotte, l'enfant a été atteint par un tir de flashball lors d'une opération de gendarmerie au cours des manifestations « contre la vie chère ». Alors qu'il jouait avec des amis sur la plage et que les gendarmes couraient après des manifestants pour les interpeller, Nassuir Oili s'est retrouvé pris à partie dans l'intervention de gendarmerie. Un gendarme posté à 12 mètres a fait usage de son flashball avant de laisser l'enfant sur place, très grièvement blessé. Nassuir Oili a été éborgné d'un œil. Selon le Défenseur des droits, c'est un pompier, alerté par une passante, qui a secouru l'enfant. Dans cette affaire, le Défenseur des droits a recommandé des poursuites disciplinaires contre le gendarme pour usage disproportionné du flashball : « l'usage de l'arme n'était pas rendu nécessaire par le danger représenté par le jeune enfant, de très faible corpulence (24 kilogrammes pour une taille d'1,35 mètre), qui arrivait au niveau du coude des militaires ». En mars 2015 l'auteur du tir a été condamné à deux ans de prison avec sursis pour violences volontaires ayant entraîné une mutilation ou infirmité permanente. La peine n'a pas été inscrite au casier judiciaire, ce qui permet au gendarme de continuer à exercer ses fonctions.

Le journaliste David Dufresne

« La décision la plus grave, si l'on regarde la logique de la doctrine du maintien de l'ordre à la française, est de demander aux gendarmes mobiles et aux CRS de viser à nouveau la foule, avec le flashball, par exemple. Tirer en l'air une grenade lacrymo ou viser à hauteur d'hommes, c'est une différence majeure ».



En 10 ans, 21 personnes ont été éborgnées ou ont perdu l'usage d'un œil suite à un tir de flashball



Certains gestes d'immobilisation peuvent provoquer la suffocation.

TASER : UNE ARME AUX EFFETS MÉCONNUS

LE PISTOLET À IMPULSION ÉLECTRIQUE (PIE) PERMET DE MAÎTRISER UNE PERSONNE PAR UNE DÉCHARGE ÉLECTRIQUE¹, QUI PROVOQUE UNE SENSATION DE DOULEUR OU BLOQUE LE SYSTÈME NERVEUX. LES EFFETS DE CETTE ARME SONT DE PLUS EN PLUS MIS EN CAUSE. DE NOMBREUSES VOIX S'ÉLÈVENT POUR INTERROGER LE RISQUE DE LÉTALITÉ.

Produit par la société américaine Taser International, le Taser X26® équipe les forces de l'ordre françaises depuis 2006 et vise « à la protection du policier et du gendarme dans le cadre de la maîtrise d'une personne violente et/ou dangereuse pour elle-même ou pour autrui ». Par son rôle dissuasif, il permettrait d'éviter le recours à des armes plus invasives ou mortelles, type armes à feu. Utilisé à distance en « mode tir », le Taser permet la projection à plusieurs mètres de deux électrodes sur la personne visée. L'arc électrique produit une perte de contrôle du système locomoteur qui entraîne généralement la chute. Utilisé au corps à corps en « mode contact », il est appliqué directement sur le membre à paralyser de la personne et entraîne alors une neutralisation par sensation de douleur et affecte le système nerveux sensoriel. Le mode contact ne conduit pas à une décharge moins intense, mais plus localisée.

UNE ARME « PROPRE » QUI SE PRÊTE À DES ABUS

L'utilisation des Tasers est en augmentation constante en France. En 2012, ils ont été utilisés en moyenne trois fois par jour. Parce que faciles d'utilisation et perçus comme inoffensifs, les pistolets à impulsion électrique se prêtent à une utilisation excessive. Fort de ce constat, le Comité européen de prévention de la torture (CPT) a rappelé à la France que « le recours à ces armes ne devrait être autorisé que lorsque d'autres méthodes moins coercitives (négociations et persuasion, technique de contrôle manuel etc.) ont échoué ou sont inopérantes, et lorsqu'il s'agit de la seule alternative possible à l'utilisation d'une méthode présentant un plus grand risque de blessures ou de décès ». Le CPT met tout particulièrement en garde contre l'utilisation abusive de ces armes aux seules fins de permettre le menottage et l'interpellation d'une personne. Il ressort pourtant de l'enquête de l'ACAT que les PIE sont en grande partie utilisés pour favoriser l'interpellation d'une

personne et sont ainsi détournés de leur finalité. C'est tout particulièrement l'utilisation du Taser X26® en mode contact qui pose question. Les forces de l'ordre disposent de nombreuses techniques de contrôle lorsqu'ils sont au contact direct d'une personne qu'ils doivent maîtriser, rendant ainsi inutile l'utilisation de cette arme en mode contact dans un grand nombre de cas. Le Comité européen de prévention contre la torture et le Défenseur des droits ont déjà recommandé à maintes reprises d'éviter le recours au PIE en mode contact. Ce mode d'utilisation s'est pourtant développé en France et s'avère être le mode le plus utilisé par les forces de l'ordre à ce jour.

SUPPRESSION DES ENREGISTREMENTS VIDÉO : VERS MOINS DE CONTRÔLE ?

Le contrôle de l'utilisation des armes constitue une garantie fondamentale pour prévenir et sanctionner les abus. Concernant le Taser X26®, ce contrôle pouvait s'effectuer via un enregistrement vidéo et audio dont sont équipés la majorité des modèles en dotation dans les forces de l'ordre françaises. Sur ce modèle de PIE, une caméra se déclenche automatiquement dès la mise sous tension de l'arme. Cependant, malgré l'importance de ces enregistrements, le ministère de l'Intérieur a annoncé en octobre 2014 que les achats de PIE seraient désormais limités à des armes non munies de caméras. Cette évolution serait justifiée, selon le ministère, par la piètre qualité des enregistrements effectués par ces dispositifs et par le fait, qu'à terme, tout agent des forces de l'ordre serait doté d'un mécanisme de caméra piéton. À cette différence près que les dites caméras ne seront déclenchées que par l'action volontaire de l'agent. Le Défenseur des droits a regretté cette décision rappelant que l'examen des vidéos intégrées aux Tasers a pu, dans des affaires qui lui ont été soumises, soit disculper des personnels, soit révéler un usage excessif de l'arme.

Mahamadou Marega, décédé après 17 décharges de taser

Le 30 novembre 2010, la police intervient au domicile de Mahamadou Marega, après que ce dernier a menacé la personne qui l'hébergeait avec un couteau. Au cours de cette intervention, qualifiée de très difficile par les agents des forces de l'ordre qui se sont dit face à un homme en état de démence (« hystérique »), les policiers ont fait usage de leur Taser à 17 reprises en mode tir et en mode contact. Lors de l'enquête, ils expliqueront avoir multiplié l'usage de cette arme parce que Mahamadou Marega se montrait « insensible » aux tirs. Saisi de cette affaire, le Défenseur des droits a recommandé des poursuites disciplinaires à l'encontre des policiers. Estimant pour sa part que les tirs de Taser « n'ont pas joué un rôle direct et certain dans le décès de cet homme et qu'aucune faute ne peut être reprochée aux policiers intervenants », le juge d'instruction a conclu à un non-lieu dans cette affaire.

UNE ARME POTENTIELLEMENT LÉTALE

Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) et le Comité des Nations-unies contre la torture (CAT) ont estimé que les pistolets à impulsion électrique peuvent causer une douleur aiguë et peuvent à ce titre entrer dans le champ de la qualification de torture. Ces armes sont d'ailleurs inscrites sur la liste européenne des matériels qui, en cas de mésusage ou d'abus, peuvent relever des cas de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les risques liés à l'usage de PIE sont multiples et très peu documentés dans la littérature scientifique. Selon une revue médicale britannique, le *British medical journal*, la majeure partie des études existantes ont été financées par le fabricant lui-même. De l'avis de certains médecins et d'agents des forces de l'ordre rencontrés par l'ACAT, les conséquences corporelles provoquées par les PIE seraient marginales. Le CAT estime pourtant en 2010 que « les PIE sont à l'origine de douzaines de cas de lésions chaque année ». Des travaux cliniques évoquent ainsi des risques de blessures graves liées à l'impact des artilloons lors d'utilisation en mode tir (lésions vasculaires, lésions génitales externes, pénétration oculaire, pénétration intracrânienne), ou des risques de brûlures lors d'utilisation en mode contact. S'y ajoutent des risques de traumatismes consécutifs aux chutes provoquées par la perte du contrôle neuromusculaire. Les médecins évoquent en outre des risques de fausse couche chez les femmes enceintes, des risques de pathologies respiratoires (asthme, bronchite chronique) ou encore d'épilepsie.

Le caractère non létal de cette arme est par ailleurs mis en doute. Selon la Société Taser International, « un grand nombre d'études indépendantes confirment la sécurité des produits Taser ». Pourtant, les voix s'élèvent et se multiplient pour interroger le risque de létalité réel de cette arme. En 2007, le CAT s'est ainsi montré inquiet « de ce que l'usage de ces armes (...) peut dans certains cas

RECOMMANDATIONS DE L'ACAT

- Limiter l'usage de PIE aux cas où c'est absolument nécessaire, lorsque d'autres moyens moins coercitifs ont échoué et lorsqu'il s'agit de la seule alternative possible à l'utilisation d'une méthode présentant un plus grand risque de blessures ou de décès.
- Interdire en toute circonstance l'utilisation de PIE en mode contact.
- Réaliser des études fiables et indépendantes sur les effets réels de l'usage de Taser X26®, en particulier contre des personnes en état de délire agité.
- Utiliser exclusivement des PIE munis d'enregistrement vidéo et sonore.

causer la mort, ainsi que l'ont révélé des études fiables et des faits récents survenus dans la pratique ». Le Conseil d'État français affirmait pour sa part en 2009 puis en 2011 que « l'emploi des pistolets à impulsions électriques comporte des dangers sérieux pour la santé (...) ; que ces dangers sont susceptibles, dans certaines conditions, de provoquer directement ou indirectement la mort des personnes visées ». Amnesty International recensait en 2012 plus de 500 personnes décédées aux États-Unis depuis 2001 après avoir reçu des décharges de PIE. Une soixantaine de ces décès ont été formellement attribués à ces armes. En juillet 2015, les magistrats britanniques ont à leur tour incriminé le Taser dans la mort d'un homme. C'est tout particulièrement leur usage sur des personnes vulnérables qui pose question (enfants, personnes âgées, femmes enceintes, personnes sous influence de stupéfiants, malades cardiaques), et plus spécifiquement sur des personnes en état de délire agité. Cet état, qui peut être causé notamment par un trouble mental ou la consommation de substances, semble accroître les dangers potentiels et le risque de décès liés à l'utilisation de PIE. Malgré l'utilisation importante de ces armes dans certains pays, les recherches médicales quant à leurs effets font défaut.

QUATRE DÉCÈS SURVENUS SUITE À L'UTILISATION D'UN TASER EN FRANCE

Selon les informations disponibles, quatre cas connus de décès sont survenus en France à la suite de l'utilisation d'un Taser. Dans toutes ces affaires, la justice a conclu à l'absence de lien entre le décès et le tir de PIE. ●

1. de 50 000 volts et 2,1 milliampères

USAGE DES ARMES À FEU, UN MOYEN EXTRÊME ?

L'USAGE DES ARMES À FEU EST UN MOYEN EXTRÊME QUI DOIT ÊTRE UTILISÉ EN DERNIER LIEU. POURTANT, À L'HEURE OÙ LE LÉGISLATEUR FRANÇAIS ENVISAGE D'ÉLARGIR LES POSSIBILITÉS D'Y AVOIR RECOURS, L'ACAT RAPPELLE QUE DANS PLUSIEURS AFFAIRES, LE CARACTÈRE NÉCESSAIRE ET/OU PROPORTIONNÉ DE L'USAGE D'UNE ARME À FEU EST CONTESTÉ.

Le droit international et la législation française encadrent le recours aux armes à feu qui, étant d'une extrême gravité, doit rester tout à fait exceptionnel. Les forces de l'ordre françaises peuvent en faire usage en cas de légitime défense, d'état de nécessité et d'ordre de la loi ou de l'autorité. Le Code de la défense donne par ailleurs aux gendarmes (et seulement à eux) un droit exceptionnel à y recourir dans d'autres situations, notamment pour arrêter une personne en fuite¹.

MANQUE DE TRANSPARENCE

Il est difficile de connaître le nombre précis d'utilisations des armes à feu par les forces de l'ordre. Aucun document officiel ne publie ces chiffres. Seules quelques données peuvent être trouvées ici et là. Un rapport parlementaire de 2013 nous apprend que 244 usages d'armes à feu ont été répertoriés en 2010, 274 en 2011 et 246 au cours des neuf premiers mois de 2012². Ces données très partielles ne permettent cependant pas de connaître l'évolution de l'usage des armes à feu par les forces de l'ordre françaises au fil des années. Aucun chiffre ne renseigne par ailleurs le nombre de personnes tuées ou blessées par armes à feu au cours d'interventions des forces de l'ordre.

LA PROPORTIONNALITÉ ET LA NÉCESSITÉ EN QUESTION

Dans le cadre de son enquête, l'ACAT s'est intéressée à plusieurs affaires dans lesquelles une arme à feu a pu entraîner un décès au cours d'interventions des forces de l'ordre. Dans plusieurs affaires, le caractère nécessaire et/ou proportionné de l'usage d'une arme à feu est contesté. La France a d'ailleurs été condamnée en 2014 par la Cour européenne des droits de l'homme en raison de l'usage meurtrier et abusif d'une arme à feu contre un gardé-à-vue.

ÉLARGISSEMENT DES POSSIBILITÉS DE RECOURS AUX ARMES À FEU : UNE MESURE RISQUÉE ET SUPERFLUE

Il est envisagé d'élargir les conditions dans lesquelles les forces de l'ordre pourront avoir recours à une arme à feu. Selon l'ACAT, cette mesure est aussi risquée que superflue. Le droit français couvre de manière nécessaire et suffisante les situations tout à fait extrêmes où une arme à feu doit pouvoir être utilisée, sans qu'il ne soit utile d'élargir à de nouvelles possibilités. A l'issue de son enquête, l'ACAT préconise au contraire d'abroger les dispositions spécifiques applicables aux gendarmes qui donnent à ces derniers des possibilités supplémentaires d'ouvrir le feu.

L'ACAT rappelle que les forces de l'ordre ont en premier lieu pour mission de protéger la vie. Leur objectif principal doit rester en toute circonstance celui d'interpeller la personne. L'élargissement envisagé paraît dangereux. Alors même qu'aucun état des lieux analytique précis ne nous permet de garantir qu'il est nécessaire dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les risques de dérives dans le cadre du droit commun sont réels. ●

1. L'article L. 2338-3 du Code de la défense (issu du décret du 20 mai 1903, revu en 1943 sous le Gouvernement de Vichy et jamais modifié depuis), permet notamment aux gendarmes d'ouvrir le feu en cas de violences ou de voies de fait, pour défendre un terrain, contraindre à s'arrêter une personne qui cherche à s'échapper ou pour immobiliser un véhicule.

2. Rapport de la commission des lois du Sénat n° 453, sur la proposition de loi visant à renforcer la protection pénale de forces de sécurité et l'usage des armes à feu, 27 mars 2013, p. 13

DÉCÈS PAR ARME À FEU

Hocine Bouras (23 ans), en détention provisoire, était escorté par les gendarmes de la maison d'arrêt de Strasbourg jusqu'au tribunal pour être entendu par un juge d'instruction, lorsqu'il a été abattu par balle le 26 août 2014. Le gendarme qui était au volant dit être intervenu pour secourir sa collègue qui se trouvait à l'arrière avec le détenu, après que ce dernier a cherché à lui prendre son arme de service. Bien qu'Hocine Bouras fût menotté, le gendarme a alors ouvert le feu, touchant le jeune détenu en pleine tête. Le procureur de la République de Colmar a ouvert une information judiciaire pour « violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner ». Retenant la thèse de la légitime défense, le juge d'instruction a prononcé un non-lieu en janvier 2016. La famille a fait appel.

Nabil Mabtoul (26 ans) est décédé en juin 2012 à Millau, après qu'un banal contrôle routier a dégénéré. Après avoir constaté une infraction au Code de la route, un policier affirme avoir dû ouvrir le feu pour protéger son collègue de Nabil Mabtoul, qui lui fonçait dessus au volant de sa voiture. L'avocat de la victime estime pour sa part que les circonstances de l'affaire restent à déterminer. Il ajoute que l'usage de l'arme à feu était disproportionné et que les policiers qui avaient relevé la plaque d'immatriculation auraient pu différer l'interpellation.

Amine Bentounsi (28 ans) a été tué d'une balle dans le dos en avril 2012 à Noisy-le-Sec. Alors qu'il était recherché depuis 2010 après avoir pris la fuite lors d'une permission de sortie de prison, des policiers ont voulu procéder à son interpellation. Au cours de l'intervention, il aurait, selon la version policière, braqué un policier avec une arme, ce qui aurait obligé ce dernier à riposter en ouvrant le feu au titre de la légitime défense. Plusieurs témoignages de voisins et de passants contestent cependant cette version : aucun n'a vu Amine Bentounsi menacer le policier avec une arme. Deux témoins affirmeront au contraire l'avoir vu chuter, puis se relever et fuir juste avant d'être atteint par des coups de feu. L'auteur du tir a été renvoyé aux assises en septembre 2014 pour « violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner ». Selon le juge d'instruction, le policier « *cherchait manifestement à interpellé coûte que coûte Amine Bentounsi* » et « *rien n'établit que le fuyard l'ait à quelconque moment réellement menacé, si ce n'est ses seules affirmations, difficilement corroborées par les versions multiples de son collègue et aucunement confirmées par les témoins de la scène* ». En janvier 2016, après cinq jours de procès qui ont mis en exergue les invraisemblances de la thèse de la légitime défense, l'avocat général avait requis contre le gardien de la paix une peine de cinq ans d'emprisonnement avec sursis, l'interdiction d'exercer le métier de policier et l'interdiction de port d'arme pendant cinq ans. L'auteur du tir a malgré cela été acquitté par la cour d'assises. Le Parquet a fait appel de cette décision.

RECOMMANDATIONS DE L'ACAT

- Publier chaque année le nombre d'utilisations d'armes à feu par les forces de l'ordre, ainsi que le nombre de personnes blessées et décédées suite à ces tirs.
- Supprimer les dispositions spécifiques applicables aux gendarmes.

« I CAN'T BREATHE ».

DES GESTES D'IMMOBILISATION QUI ÉTOUFFENT

« I can't breathe, I can't breathe », « je ne peux pas respirer, je ne peux pas respirer ». En juillet 2014, une vidéo amateur révélait les conditions du décès d'Éric Garner au cours d'une interpellation aux États-Unis. Maîtrisé à l'aide d'une clé d'étranglement, puis plaqué au sol et fermement maintenu à terre par cinq policiers, l'homme est mort par asphyxie en s'époumonant à plusieurs reprises « je ne peux pas respirer ». Ces images très médiatisées ont ému à travers le monde. Le décès d'Éric Garner n'est pas le premier dans ces circonstances. Plusieurs décès sont répertoriés en France suite à des gestes d'immobilisation.

Les forces de l'ordre disposent, afin d'exercer leur mission, de techniques d'intervention qui peuvent leur permettre de maîtriser une personne à interpellé. Enseignés dans les écoles de police et de gendarmerie, ces gestes sont pratiqués quotidiennement. La plupart ne posent pas de problème particulier, à condition toutefois d'être strictement nécessaires et proportionnés à la situation, sans quoi leur pratique deviendrait illégale et serait qualifiée de violence policière. Mais certaines techniques d'immobilisation controversées peuvent entraîner la suffocation et ont déjà provoqué plusieurs décès en France.

LE PLIAGE : UNE TECHNIQUE DANGEREUSE MAIS TOUJOURS PRATIQUÉE

La technique du pliage consiste à maintenir une personne assise, la tête appuyée sur les genoux afin de la contenir. Elle est susceptible de provoquer une asphyxie posturale et est responsable de plusieurs décès. Cette pratique a été remise en cause en France après le décès rapproché de deux personnes à l'occasion de leur reconduite à la frontière. Le 30 décembre 2002, Ricardo Barrientos décédait après avoir été attaché à son siège dans l'avion, la tête maintenue sur ses genoux et les policiers exerçant une pression sur ses omoplates, cela pendant près de quarante minutes et entièrement recouvert par une couverture. Quelques jours plus tard, Getu Hagos Mariame décédait dans les mêmes circonstances. À la suite de ces drames, une instruction de police nationale est venue interdire la pratique du pliage dans le cadre des reconduites à la frontière. Pourtant, l'ACAT suit plusieurs af-

fares dans lesquelles la technique du pliage est suspectée d'avoir été utilisée. Dans deux cas de décès au moins, des policiers ont reconnu avoir pratiqué ce geste. Wissam El Yamni est décédé en janvier 2012 après son interpellation. Selon le journal Le Monde, qui a pu consulter l'autopsie et le rapport de l'IGPN (la police des polices), la pratique d'un pliage serait en cause dans cette affaire. En 2009, c'est un homme âgé de 69 ans, Ali Ziri, qui décédait suite à une intervention de police. Dans cette affaire à nouveau, un agent de police reconnaissait avoir fait usage de la technique du pliage dans le véhicule qui conduisait Ali Ziri du lieu de son interpellation jusqu'au commissariat.

PLAQUAGE VENTRAL OU IMMOBILISATION EN « DECUBITUS VENTRAL »

Ce geste consiste à plaquer et maintenir une personne ventre au sol, tête tournée sur le côté. Les forces de l'ordre ajoutent parfois à cette position d'autres moyens de contention, tels que le menottage des poignets derrière le dos et l'immobilisation des chevilles (avec parfois les genoux relevés), et peuvent aller jusqu'à exercer un poids sur le dos de la personne ainsi maintenue à terre. Du fait de la position ainsi imposée à la personne, cette technique entrave fortement les mouvements respiratoires et peut provoquer une asphyxie positionnelle. En raison des risques de décès qu'elle entraîne, la pratique du plaquage ventral a été dénoncée à plusieurs reprises par Amnesty International. Une étude médicale indépendante attire également l'attention sur cette pratique : « des cas de mort subite chez des individus maintenus en position

Quelques cas

Lamine dieng, est décédé lors de son interpellation.

Le 17 juin 2007 vers 4 heures du matin, la police intervient à Paris à la suite de une altercation. En arrivant à proximité des lieux, les agents découvrent sur le trottoir un homme allongé au sol entre deux voitures avec une bouteille d'alcool et le suspectent d'être impliqué. Selon les policiers, Lamine Dieng aurait alors fait preuve d'une « force hors du commun » pour résister à son interpellation. Finalement immobilisé par cinq policiers, il est couché au sol, menotté dans le dos, le bras droit passé par-dessus l'épaule, face contre terre et les pieds entravés par une sangle. Des agents exercent un poids sur son dos. Dans le car de police qui le transporte ensuite, il est à nouveau maintenu allongé par quatre policiers qui le tenaient aux épaules, à la poitrine et aux jambes, jusqu'à ce qu'un agent se rende compte que Lamine Dieng ne bougeait plus. Son décès a été constaté à son arrivée au commissariat. Selon la CNDS², la mort de Lamine Dieng a été provoquée par une « contention inadéquate ». Sept ans après les faits, le juge d'instruction a cependant prononcé un non-lieu en juin 2014. La famille a décidé de faire appel.

Serge Partouche, âgé de 48 ans, était autiste.

Le 27 septembre 2011, alors qu'il se promenait dans le quartier de Marseille ou vivent ses parents, trois agents de police sont intervenus pour l'interpeller après avoir été appelés par une voisine qui le trouvait menaçant. Après avoir tenté de s'opposer à son interpellation, Serge Partouche est maîtrisé et plaqué ventre au sol. Un policier exerce alors un poids sur son dos pendant qu'un autre pratique une clé d'étranglement. Quand ils se sont relevés, l'homme était inerte. Lorsque le père de Serge arrive en courant, cinq à dix minutes après le début de l'intervention, il est trop tard. Il repousse l'agent pour l'enlever du dos de son fils. Il témoigne : « Serge saignait par les yeux et la bouche. Le policier s'est relevé, il disait "Oh putain ! Oh putain !" en se tapant la tête avec les mains ». En novembre 2014, les trois policiers ont été reconnus coupables d'homicide involontaire et ont été condamnés à six mois de prison avec sursis.

ventrale lors d'une arrestation, entraînant une asphyxie, même sans pression exercée au niveau du cou, ont été décrits dans la littérature et de nombreux cas ont été rapportés ». Prenant en compte les risques que cette pratique a révélé, le Comité européen de prévention de la torture (CPT) estime que les moyens de contrainte susceptibles de provoquer une asphyxie posturale, comme le plaquage ventral, ne devraient constituer qu'un ultime recours. À l'occasion de l'examen de la France en 2010, un rapporteur du comité des Nations unies contre la torture (CAT) s'est quant à lui dit « préoccupé par le fait que la technique d'immobilisation dans la position dite du décubitus ventral continue d'être utilisée ». En 2007, la France a par ailleurs été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme suite au décès d'un homme résultant de cette pratique. En raison des risques qu'elle comporte, plusieurs pays, tels que la Suisse et la Belgique, ont renoncé à cette technique. En France, elle a été encadrée sans être toutefois interdite. « Lorsque l'immobilisation d'une personne est nécessaire, la compression - tout particulièrement lorsqu'elle s'exerce sur le thorax ou l'abdomen - doit être la plus momentanée possible et relâchée dès que la personne est entravée par les moyens réglementaires. » Elle est ainsi toujours pratiquée en France et est mise en cause dans plusieurs cas de décès répertoriés par l'ACAT. ●

Abdelhakim Ajimi, est lui aussi décédé à l'âge de 22 ans au cours de son interpellation.

Intervenues suite à une altercation entre le jeune homme et son banquier, les policiers affirment avoir dû l'immobiliser de force en effectuant une clé d'étranglement et en le plaquant au sol, avant de le menotter aux mains et aux pieds. Bien qu'ils aient réussi à le maîtriser, les policiers n'ont cependant pas relâché leur emprise : tandis qu'un policier maintenait une clé d'étranglement, un autre était assis à califourchon sur son dos et un autre encore exerçait une pression sur ses jambes. Selon les déclarations des policiers, cette position aurait été maintenue durant sept à huit minutes. Lorsque le jeune homme est relevé, il a selon plusieurs témoins le visage « bleu ». Il est « mou comme une guimauve », les jambes « ballantes ». Une femme crie : « Il est mort, le jeune ! ». Le décès d'Abdelhakim Ajimi a été constaté à son arrivée au commissariat. Les expertises médicales évoquent un décès par « asphyxie lente avec privation prolongée en oxygène ». La CNDS a recommandé des poursuites disciplinaires contre plusieurs agents pour avoir « eu un recours à la force disproportionné, tant dans sa durée que dans son intensité ». Dans cette affaire, trois policiers ont été condamnés à 6, 18 et 24 mois de prison avec sursis.

RECOMMANDATIONS DE L'ACAT

- Proscrire l'utilisation des techniques dites du « pliage » et du « decubitus ventral ».
- Encadrer plus strictement la pratique de clés d'étranglement.

1. B. Schrag, S. de Froidmont, M. Lesta, « Asphyxie positionnelle : une cause de décès insuffisamment connue », Revue médicale suisse 2011; 7 :1511-1511.

2. La CNDS, commission nationale de déontologie de la sécurité, est intégrée au Défenseur des droits depuis 2011.

ENQUÊTES SUR LES VIOLENCES POLICIÈRES : QUELLE INDÉPENDANCE ?

LES ENQUÊTES CONSTITUENT UNE ÉTAPE CRUCIALE DE L'ACCÈS À LA JUSTICE. DANS LE CAS D'AFFAIRES METTANT EN CAUSE LA POLICE OU LA GENDARMERIE, ELLES SONT RÉALISÉES PAR L'UNE DES PARTIES ET PEINENT À ÊTRE IMPARTIALES ET EFFECTIVES. C'EST POURTANT SUR ELLES QUE REPOSENT ENSUITE LES DÉCISIONS DE JUSTICE.

DIFFICULTÉS D'OBTENIR UNE ENQUÊTE EFFECTIVE

Le Comité des Nations unies contre la torture (CAT), le Comité européen de prévention de la torture (CPT) ou encore la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) imposent qu'une enquête effective soit conduite dès qu'il existe un motif raisonnable de croire que des actes de torture ou des mauvais traitements ont été commis. Pour être effectives, ces enquêtes doivent être indépendantes, rapides, complètes et approfondies. Elles doivent permettre de déterminer si le recours à la force était justifié, de réunir des preuves, interroger les victimes présumées, les suspects et témoins oculaires, d'identifier et de sanctionner les personnes responsables. Les enquêtes doivent enfin permettre d'associer la victime à toute la procédure et être transparentes vis à vis du public. Pourtant, dans les faits, ces obligations sont régulièrement mises à mal lorsqu'il s'agit de violences policières.

INDÉPENDANCE CONTESTÉE DES ENQUÊTEURS

Elles peinent tout d'abord à être indépendantes. Si les enquêtes judiciaires sont réalisées sous le contrôle des magistrats, elles sont en pratique déléguées aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes, ou bien aux services d'inspection de police ou de gendarmerie dédiés (IGPN ou IGGN), eux-mêmes composés de policiers ou gendarmes. Les citoyens s'interrogent régulièrement sur l'indépendance des enquêteurs. Les investigations menées sont régulièrement perçues comme douteuses, peu approfondies et largement opaques, tant sur son déroulement que sur ces conclusions.

LES POLICIERS, PLUS CRÉDIBLES ?

Il est par ailleurs extrêmement difficile pour les victimes de prouver les faits qu'elles rapportent. Rares sont les affaires dans lesquelles les plaignant disposent de preuves matérielles, telles que des images vidéos. Dans la majorité des cas, les seuls éléments sur lesquels peuvent s'appuyer les enquêteurs sont ceux

rapportés par les forces de l'ordre elles-mêmes. Reste la parole des uns qui est confrontée publiquement à la celle des autres. Dans cette bataille, les personnes qui disent avoir subi des violences peinent peu face à leur adversaire. Leur propos sont souvent contestés et leur parole discréditée. Les forces de l'ordre sont naturellement dotées d'une présomption de crédibilité par les enquêteurs et par les juges, tout autant que par l'opinion publique : si les policiers ou gendarmes ont agi, c'est que les personnes concernées étaient fautives. Elles sont ainsi souvent présentées comme des assaillantes (elles ont menacé les forces de sécurité), des délinquantes (elles sont connues des services de police), ou des imprudentes (elles n'auraient pas dû se trou-

LE POINT DE VUE DE PROCHES DE VICTIMES

Nathalie Torselli, mère de Quentin Torselli, blessé par flashball en 2014.

« [Les proches] vont devoir vivre avec le ressenti très net que leur fils, leur frère, leur ami est désormais perçu comme un individu dangereux selon l'idée répandue par la police et les responsables politiques que s'il a été blessé par la police, c'est qu'il l'a bien cherché et qu'il l'a mérité. Il vont aussi devoir traverser de longues et pénibles années de procédure judiciaire à l'issue incertaine – non-lieu, relaxe – et dont la lenteur étudiée suspend le temps et empêche la réparation, la reconstruction. C'est une nouvelle violence. Avant ce drame, nous faisons partie de la masse des citoyens insérés et engagés dans la société ignorant tout des violences policières durant les manifestations. Nous n'étions pas révoltés, nous le sommes devenus. »

LE POINT DE VUE DE SOCIOLOGUES

Fabien Jobard, sociologue

« La police est une institution qui a mille moyens en sa possession pour altérer la vérité. Les policiers ont la compétence technique des dossiers (...). Ils s'estiment seuls aptes à juger de la violence nécessaire. Les violences sont le fait le plus grave dans l'éventail des fautes mais c'est celui qui se livre le plus facilement à la réécriture en l'absence de témoin. »

ver à cet endroit manifestement dangereux). L'existence d'un éventuel casier judiciaire peut alourdir la charge contre elles. Connues des services de police, elles sont rapidement discréditées aux yeux de tous. Il arrive pourtant que les affirmations des forces de l'ordre soient démenties après plusieurs mois ou plusieurs années d'enquête.

DÉCLARATIONS MENSONGÈRES, FAUX ET USAGE DE FAUX

L'enquête de l'ACAT révèle des faits très graves de disparitions de preuves ou de déclarations mensongères par les forces de sécurité. Dans plusieurs affaires, des éléments qui auraient pu concourir à faire la lumière sur les faits reprochés étaient introuvables ou inexistantes. D'autres affaires ont mis en lumière des déclarations de police et des procès-verbaux mensongers, couvertes par un esprit de corps qui conduit parfois les policiers à se solidariser et à uniformiser leurs dépositions au risque de couvrir les actes illégaux de collègues. Des agents n'ont parfois pas hésité à réécrire les faits pour justifier d'une situation de légitime défense par exemple. Ainsi fut-ce le cas dans l'affaire concernant Geoffrey Tidjani, lycéen victime d'un tir de flashball en 2010. Dans le procès-verbal rédigé juste après les faits, le gardien de la paix mis en cause avait expliqué avoir fait face à une « pluie de projectiles » et avoir utilisé son flashball au titre de la légitime défense pour empêcher Geoffrey Tidjani de lui lancer une pierre. Pourtant, une vidéo amateur montrant une toute autre scène a permis de démentir les propos du policier. « Vous écrivez quelque chose, vous dites autre chose et on voit encore autre chose », s'exclamait le Procureur de la République lors de l'audience. « L'impression que ça donne, c'est que vous tirez dans des conditions discutables et vous semblez rédiger un procès-verbal qui vient justifier votre usage de cette arme. Ce que vous écrivez, c'est parfaitement faux. Sans ces vidéos, nous étions peut être au bord d'une erreur judiciaire ». « Ce n'est pas la première fois en un an que je m'inquiète de la façon dont certains policiers se servent de PV d'interpellation pour travestir la réalité », ajoutait le Procureur. Le policier a été reconnu coupable de violences volontaires

RECOMMANDATIONS DE L'ACAT

- Créer un organe entièrement indépendant chargé d'enquêter sur les faits commis par des agents de police et de gendarmerie.

aggravées et de faux et usage de faux. Il a été condamné à un an de prison avec sursis, deux ans d'interdiction de port d'arme et un an d'interdiction d'exercer.

DIFFICULTÉS À OBTENIR LA RÉALISATION DE CERTAINS ACTES D'ENQUÊTE

Plusieurs victimes et avocats ont expliqué à l'ACAT avoir le plus grand mal à obtenir la réalisation de certains actes d'enquête. Il leur faut parfois plusieurs années et de nombreuses procédures pour que les enquêteurs procèdent à des auditions de témoins, à des reconstitutions de faits ou au visionnage d'images de vidéo-surveillance.

POUR LA CRÉATION D'UN ORGANE D'ENQUÊTE INDÉPENDANT

Des enquêtes effectives, capables d'identifier et de sanctionner les personnes responsables de mauvais traitements sont indispensables pour donner un sens pratique à la prohibition de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Or, les exigences internationales relatives aux enquêtes judiciaires sont régulièrement mises à mal lorsqu'il s'agit de violences policières. Elles sont pourtant un point central de la procédure, sur lequel reposent ensuite les décisions de justice. C'est pourquoi l'ACAT plaide pour la création d'un organe d'enquête indépendant chargé d'examiner les plaintes mettant en cause un usage illégal de la force par les policiers et gendarmes, à même de répondre aux exigences d'impartialité, d'effectivité et de célérité imposées par le droit international. ●

1. Tribunal Correctionnel de Bobigny, Audience du 5 mars 2015, à laquelle l'ACAT a assisté.



SUR 89 AFFAIRES DE VIOLENCES POLICIÈRES SUIVIES PAR L'ACAT, SEULES 7 ONT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS À CE JOUR.

DES POLICIERS AU-DESSUS DES LOIS ?

LES CONDAMNATIONS DE POLICIERS ET GENDARMES POUR USAGE ILLÉGAL DE LA FORCE SONT RARES. LORSQU'ELLES EXISTENT, LES SANCTIONS JUDICIAIRES PARAÎSSENT FAIBLES AU REGARD D'AUTRES CONDAMNATIONS PÉNALES PRONONCÉES EN FRANCE. L'ACAT S'INQUIÈTE DE L'IMPUNITÉ CRÉÉE DE FACTO PAR CETTE SITUATION. TANT QUE LES VIOLENCES NE SERONT PAS RECONNUES ET SANCTIONNÉES PAR LA JUSTICE ET PAR LES AUTORITÉS DISCIPLINAIRES, ELLES PERDURERONT.

DE RARES CONDAMNATIONS

L'ACAT déplore une opacité totale sur le taux de condamnation des policiers et gendarmes. En 2010, le CAT (Comité des Nations unies contre la torture) se disait lui-même préoccupé par « l'absence d'information précise et récente qui permette de comparer le nombre de plaintes reçues relatives à des agissements des forces de l'ordre, à la réponse pénale et disciplinaire qui a pu s'en suivre. » D'après les recherches de l'ACAT, il semble que les affaires mettant en cause un usage illégal de la force aboutissent rarement à des condamnations. D'après un rapport de la commission des lois du Sénat, « seuls quelques cas d'usage des armes ont donné lieu à des mises en cause et

les condamnations ne dépassent pas quelques cas. » Une très grande majorité des 89 affaires examinées par l'ACAT au cours de son enquête se sont soldées par des classements sans suite ou des non-lieux.

DES CONDAMNATIONS NON PROPORTIONNÉES AUX FAITS

Lorsque des violences policières sont prouvées et que la responsabilité des agents est démontrée, la sanction prononcée devrait être proportionnée à la gravité des faits. Le CPT rappelle que « personne ne doit douter de l'engagement de l'État lorsqu'il s'agit de la lutte contre l'impunité ». Les autorités doivent adresser un message clair de tolérance zéro vis-à-vis de toute forme de mauvais traitements. Pourtant, le constat est sans appel : victimes, avocats, magistrats et associations entendus estiment que les condamnations sont rarement proportionnées à la gravité des faits lorsqu'il s'agit de violences policières. Il existe de ce point de vue une nette différence de traitement entre les policiers poursuivis pour violences et les autres justiciables. Dans les affaires examinées par l'ACAT, lorsque des condamnations sont prononcées, elles excèdent rarement l'emprisonnement avec sursis, même lorsque la faute constatée a entraîné le décès ou l'infirmité permanente de la victime. Rares sont les cas où les condamnations sont par ailleurs inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire ou sont accompagnées d'interdiction d'exercer. Sur 89 affaires examinées par l'ACAT et s'étalant sur une période de dix ans, seules sept ont abouti à des condamnations. Excepté une condamnation tout à fait exceptionnelle à une peine de prison ferme, il ne s'agit que de condamnations à des peines de prison avec sursis, y compris lorsque des agents ont été reconnus coupables d'homicide ou de blessure ayant entraîné une infirmité. ●

LE POINT DE VUE DES AVOCATS

« Il faut vraiment se battre, les juridictions ont beaucoup de mal à condamner l'institution. En même temps, elles ont un cadre difficile, il faut le reconnaître car elles travaillent avec les policiers. Elles savent que les fonctionnaires ont un boulot difficile et donc il y a un esprit de corps qui se forme ». Arié Alimi, avocat

« Si un juge d'instruction met en examen des policiers, (...) ça peut vite impacter son travail au quotidien. Après une mise en examen d'un policier, le juge d'instruction peut être black listé. Et si tu es black listé par un certain nombre de commissariats, le métier de juge devient plus difficile ». Stéphane Maugeudre, avocat

QUELLES PEINES POUR QUELS ACTES ?

Retour sur quelques affaires étudiées par l'ACAT

Geoffrey Tidjani, 16 ans, a été gravement blessé au visage par un tir de flashball en 2010, lors d'une manifestation étudiante. De fausses déclarations du fonctionnaire de police ont été mises en cause par le Défenseur des droits et le Procureur de la République. Le policier a été reconnu coupable de violences volontaires aggravées et de faux et usage de faux. Il a été condamné à un an de prison avec sursis, deux ans d'interdiction de port d'arme et un an d'interdiction d'exercer.

Nassuir Oili, 9 ans, a été éborgné par un tir de flashball en octobre 2011 à Mayotte lors d'une opération de gendarmerie au cours des manifestations « contre la vie chère ». Le gendarme auteur du tir a été condamné à deux ans de prison avec sursis pour violences volontaires ayant entraîné une mutilation ou infirmité permanente. La peine n'a cependant pas été inscrite au casier judiciaire, ce qui permet au gendarme de continuer à exercer ses fonctions.

Abdelhakim Ajimi, est décédé à l'âge de 22 ans au cours de son interpellation. Les expertises médicales évoquent un décès par « asphyxie lente avec privation prolongée en oxygène ». En cause : les techniques d'immobilisation utilisées. Selon la CNDS, « le fait de maintenir une clé d'étranglement (...) et de rester à califourchon sur le dos [d'Abdelhakim Ajimi] (...) constitue un usage de la force devenu sans justification » dès lors qu'il avait été menotté aux mains et aux pieds et qu'il ne pouvait plus s'échapper, ni être dangereux pour lui-même, pour les policiers ou pour les tiers ».

La Commission a recommandé des poursuites disciplinaires contre plusieurs des agents pour avoir eu un recours à la force disproportionnée. Deux policiers ont été condamnés pour homicide involontaire à 18 et 24 mois de prison avec sursis. Un policier municipal a par ailleurs été condamné à 6 mois de prison avec sursis pour non-assistance à personne en danger, tandis que les quatre autres policiers impliqués ont été relaxés.

Sékou, 14 ans, perd un œil suite à un tir de flashball en 2005. Un policier a été condamné à 6 mois de prison avec sursis. La peine n'a pas été inscrite au casier judiciaire de l'agent, ce qui lui permet de continuer à exercer ses fonctions.

Mickaël Verrelle est devenu infirme après avoir été violemment matraqué en avril 2010. Un policier est condamné de manière tout à fait exceptionnelle à cinq ans de prison dont trois ans ferme, ainsi qu'à l'interdiction d'exercer le métier de policier pour violences aggravées. ●

LE POINT DE VUE DE MAGISTRATS

« L'institution judiciaire doit se confronter à l'accusation d'impunité qui lui est faite. Elle ne doit pas occulter le hiatus qu'elle entretient entre son traitement prompt des illégalismes populaires, au nombre desquels les près de 15 000 condamnations annuelles pour outrage et rébellion, et celui plus lent et semé d'embûches des infractions commises par des policiers ». Le Syndicat de la magistrature

OUTRAGE ET RÉBELLION : QUAND LA VICTIME DEVIENT ACCUSÉE

« L'état défend le policier ou gendarme (...) contre les attaques, menaces, violences, voies de faits, injures, diffamation et outrages dont il peut être victime dans l'exercice ou du fait de ses fonctions ». Les policiers et gendarmes disposent ainsi d'une protection contre les atteintes qui peuvent leur être portées dans le cadre de leur mission, protection juridique nécessaire pour assurer la protection de leur fonction. Cependant, un grand nombre d'avocats, magistrats, associations et institutions constatent l'utilisation de plus en plus fréquente des procédures d'outrage et de rébellion, notamment dans les affaires où la police est mise en cause. Ce constat a amplement été confirmé au cours de l'enquête de l'ACAT. Le risque d'être ainsi poursuivi constitue un obstacle dans le recours à la justice à double titre : d'une part il contribue un grand nombre de personnes de porter plainte, d'autre part il contribue à décrédibiliser le plaignant et à déconsidérer sa plainte. Dans ce type d'affaires, les plaintes pour outrage et rébellion participent de facto à une stratégie de défense contre les accusations de violences policières et aggravent le climat d'impunité.

JUSTICE À DEUX VITESSE

L'ACAT dénonce à ce sujet une justice à deux vitesses. Même lorsqu'ils concernent une même affaire, les faits d'outrages et rébellion ne sont pas jugés en même temps que les faits de violences policières : les premiers sont jugés beaucoup plus rapidement que les seconds, le plus souvent par la voie de la comparution immédiate.

DEUX POIDS, DEUX MESURES

Par voie de conséquence, les magistrats n'ont souvent pas tous les éléments de l'affaire au moment où ils jugent la plainte pour outrage et rébellion. Les procédures de comparution immédiate sont par ailleurs connues pour leur caractère expéditif. Les personnes poursuivies bénéficient de moins de temps et de moins de moyens pour préparer leur défense. Or une condamnation pour outrage et rébellion concourt indéniablement à décrédibiliser une plainte pour violences policières : « La victime, devenue agresseur, étant très souvent condamnée, elle n'a plus aucun crédit vis-à-vis d'un tribunal et sa plainte est presque toujours rejetée¹ ». Or lorsque l'on établit des comparaisons entre les condamnations infligées à des agents des forces de l'ordre pour violences et des condamnations prononcées contre des citoyens pour outrage et rébellion contre des agents, les disproportions sont flagrantes. Dans le dernier cas, non seulement les condamnations sont nombreuses mais elles sont également beaucoup plus sévères que les premières. Mettre en parallèle les deux types d'affaires nous force à un constat aussi flagrant qu'inquiétant. ●

RECOMMANDATIONS DE L'ACAT

- Adopter toute transparence concernant les suites judiciaires données aux plaintes pour violences policières.
- Prononcer des condamnations proportionnées aux violations constatées.
- Examiner et juger toute plainte pour outrage et rébellion déposée concomitamment à une plainte dénonçant un usage illégal ou abusif de la force en même temps que cette dernière.

LE CAS DE GAËTAN DEMAY

Gaëtan Demay a été accusé d'avoir participé à une manifestation interdite et d'avoir lancé un panneau sur un policier le 8 novembre 2014. Gaëtan Demay participe alors à Toulouse à une manifestation contre les violences policières en mémoire du jeune écologiste Rémi Fraisse, tué par une grenade offensive sur le chantier du barrage de Sivens quelques jours auparavant. Selon la police, il aurait tenté de forcer un cordon policier et lancé un panneau publicitaire en direction d'un gardien de la paix, qui n'a pas été atteint ni blessé. Reconnu coupable de participation à une manifestation interdite, de violences et outrage à agent, le jeune homme a été condamné à six mois de prison dont deux mois ferme. Si Gaëtan Demay a reconnu sa participation à la manifestation interdite, il dément en revanche tout le reste. Il affirme pour sa part avoir été matraqué, poussé au sol et embarqué par des policiers en civil alors qu'il s'était placé en marge du cortège pour envoyer un SMS.

Des condamnations similaires ont été répertoriées à Nantes après des manifestations contre l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes. Enguerrand, 23 ans, a ainsi été condamné à un an de prison ferme pour avoir fabriqué et jeté un fumigène.

QUELS FAITS, QUELLES CONDAMNATIONS ?

Tableau comparatif des condamnations infligées à des agents des forces de l'ordre pour violence et des condamnations prononcées contre des citoyens pour outrage et rébellion contre des agents.

CONDAMNATIONS DE POLICIERS POUR VIOLENCES	CONDAMNATIONS POUR OUTRAGE ET RÉBELLION
Serge Partouche meurt étouffé lors d'une interpellation en 2011. Reconnus coupables d'homicide involontaire, 3 policiers sont condamnés à 6 mois de prison avec sursis .	Un homme est condamné à un an de prison dont 6 mois ferme pour avoir jeté des projectiles sur des policiers (6 blessés) et pour dégradation d'une agence bancaire.
Abdelhakim Ajimi meurt étouffé lors d'une interpellation en 2008. 2 policiers sont reconnus coupables d'homicide involontaire et condamnés à 18 et 24 mois de prison avec sursis .	Enguerrand a été condamné à 1 an de prison ferme pour avoir fabriqué et jeté un fumigène lors de manifestations contre l'aéroport Notre-Dame-des-Landes en février 2014.
Sékou , 14 ans, perd un oeil en 2005 à la suite d'un tir de flashball. Un policier est condamné à 6 mois de prison avec sursis .	Gaëtan Demay est condamné à 6 mois de prison dont 2 mois ferme pour avoir participé à une manifestation interdite et pour outrage et rébellion .
Geoffrey Tidjani , 16 ans, est gravement blessé au visage par un tir de lanceur de balles de défense lors d'une manifestation. Un policier est reconnu coupable de violences volontaires aggravées et de faux et usage de faux , et condamné à 1 an de prison avec sursis , 1 an d'interdiction d'exercer et 2 ans d'interdiction de port d'arme.	Une femme est condamnée à 2 mois de prison ferme pour avoir lancé une pierre sur les forces de l'ordre et outrage lors d'une manifestation contre l'aéroport Notre-Dame-des-Landes.

1. Observatoire départemental des Bouches-du-Rhône sur les violences policières, Rapport d'activité 2012-2013, p.1

VIOLENCES POLICIÈRES. BRISONS LE SILENCE !

www.acatfrance.fr  [@ACAT_France](https://twitter.com/ACAT_France)